

Luxembourg, le 20 février 2002

A toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 02/56

Concerne : Mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe le règlement (CE) no. 271/2002 de la Commission du 14 février 2002 modifiant, pour la quatrième fois, le règlement (CE) no. 1705/98 du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'« União Nacional para a Independência Total de Angola » (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) no. 2229/97.

Le règlement no. 271/2002 de la Commission est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable au Luxembourg à partir du jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes qui a eu lieu le 15 février 2002.

Nous vous rappelons qu'en application des principes de la circulaire CSSF 2000/13 du 6 juin 2000, vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement en question à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra au Ministère des Affaires étrangères, Direction des Relations économiques internationales.

Nous vous prions encore de préciser pour chaque communication que vous nous adressez en matière de soupçon de blanchiment sur la base de quelle circulaire CSSF ou autre document spécifique (par exemple circulaire SAB du Parquet de Luxembourg) cette communication a lieu.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général

Annexe.

**RÈGLEMENT (CE) N° 271/2002 DE LA COMMISSION
du 14 février 2002**

modifiant, pour la quatrième fois, le règlement (CE) n° 1705/98 du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1705/98 du Conseil du 28 juillet 1998 concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2536/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1705/98 habilite la Commission à en modifier les annexes sur la base des décisions des autorités compétentes des Nations unies ou du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de l'Angola, ou encore, dans le cas de l'annexe VIII, sur la base des informations et des notifications transmises par les États membres.
- (2) L'annexe VIII indique les noms et les adresses des autorités nationales compétentes. Le gouvernement allemand ayant informé la Commission de changements concernant l'autorité compétente en Allemagne, l'annexe VIII doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1705/98 est modifié comme suit:

Dans l'annexe VIII, il convient d'ajouter à la liste des autorités nationales compétentes de l'Allemagne:

«Deutsche Bundesbank
Wilhelm-Epstein-Straße 29-35
D-60431 Frankfurt/Main
Tel. (49-69) 95 66-1»

et d'y faire figurer le Bundesausfuhramt (BAFA) comme suit:

«Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurterstraße 29-35
D-65760 Eschborn
Tel. (49-6196) 908-0».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2002.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 70.